



L'OBSERVATOIRE DE
L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE
E N A P

LA RECHERCHE
COMMANDITÉE

LES DÉFIS DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre des travaux effectués pour
Environnement Canada
16 juin 2006

AVANT-PROPOS

À la demande de la Direction des affaires ministérielles (Environnement Canada), L'Observatoire de l'administration publique de l'ENAP a réalisé une analyse des défis de la gestion environnementale en Australie.

Les travaux ont été supervisés par Mathieu Carrier, agent de recherche, assisté de Marc Demers, assistant de recherche. Ont également collaboré à la recherche, Dolorès Grossemy, Estelle Mongbé, Tarik Sadik et Charlie Florent Mballa, agents de recherche. Marie-Claude Ouellet a procédé à la révision linguistique et Isabelle Delage à la mise en page du rapport.

Jacques Auger, Ph. D.
Professeur associé
Coordonnateur à la recherche commanditée
L'Observatoire de l'administration publique – ENAP
Jacques.auger@enap.ca

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	V
AUSTRALIE	1
1 PORTRAIT	1
1.1 L'AUSTRALIE	1
1.2 L'ÉTAT DU NEW SOUTH WALES	1
2 ACTEURS	2
2.1 GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	2
2.1.1 <i>Department of the Environment and Heritage</i>	2
2.2 GOUVERNEMENT DU NEW SOUTH WALES	4
2.2.1 <i>Department of Environment and Conservation</i>	4
3 MISE EN CONTEXTE	6
4 APPROCHE	13
4.1 INTERGOVERNMENTAL AGREEMENT ON THE ENVIRONMENT	13
5 OUTILS UTILISÉS POUR FACILITER LES RELATIONS FÉDÉRAL-PROVINCIAL	15
5.1 STRUCTURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES INTERGOUVERNEMENTAUX	15
5.2 LES RAPPORTS QUINQUENNAUX	17
BIBLIOGRAPHIE	21
PERSONNES RESSOURCES	22
ANNEXE I : DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT AND HERITAGE	23
ANNEXE II: DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND CONSERVATION	25

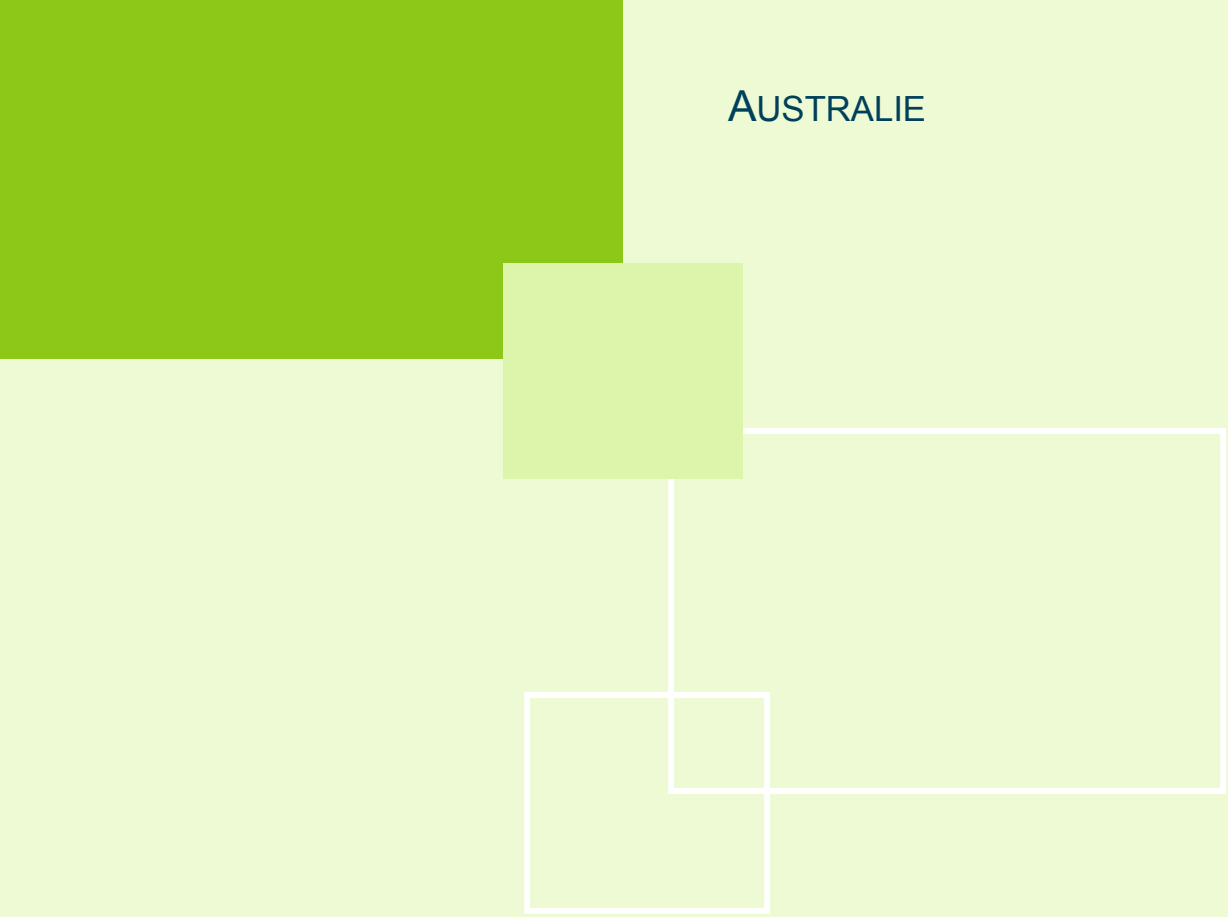
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AUSTRALIE

DEC	<i>Department of Environment and Conservation</i>
DEH	<i>Department of the Environment and Heritage</i>
EPBC	<i>Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999</i>
EPHC	<i>Environment Protection and Heritage Council</i>
IGAE	<i>Intergovernmental Agreement on the Environment</i>
NEPA	<i>National Environment Protection Authority</i>
NEPC	<i>National Environment Protection Council</i>
NSESD	<i>National Strategy for Ecologically Sustainable Development</i>
PEAA	<i>Protection of the Environment Administration Act 1991</i>
PIB	Produit intérieur brut
SoE	<i>State of the Environment</i>

ABRÉVIATIONS

\$ CA	Dollar canadien
G\$ CA	Milliard de dollars canadiens



AUSTRALIE

1 PORTRAIT

1.1 Australie

Située en Océanie, entre l'océan Indien et l'océan Pacifique, l'Australie¹ couvre une superficie de 7,69 millions de km². La population se chiffrait à un peu plus de 20 millions d'habitants en 2004. Sa géographie se caractérise par un climat généralement aride avec des zones tempérées au sud et à l'est et des températures tropicales au nord. Seulement 6,15 % du territoire australien est cultivable. Le sous-sol est riche en minéraux de toutes sortes² ainsi qu'en gaz naturel et en pétrole. Malgré un produit intérieur brut (PIB) de 659 G\$ CA, l'économie australienne souffre d'un important déficit commercial qui se chiffrait à plus de 11,7 G\$ CA en 2004³. Sur le plan environnemental, l'Australie est aux prises avec une érosion croissante des sols arables (urbanisation, développement industriel, mauvaises pratiques agricoles, surexploitation du bétail, désertification), des problèmes d'eau potable (salinité de l'eau) et d'une détérioration de la Grande Barrière de Corail (transport maritime et tourisme).

1.2 État du New South Wales

L'État du *New South Wales* constitue la première colonie britannique en Australie. Avec une superficie de 810 millions de km², il est le cinquième État en importance en Australie à ce niveau. Cependant, sa population représentait 88 % de la population australienne avec ses 6,76 millions d'habitants en 2004⁴. Le *New South Wales* se divise en quatre régions climatiques différentes : une mince zone côtière avec un climat subtropical donnant sur l'océan Indien (Grande Barrière de Corail) et bordée d'une zone montagneuse, une large plaine fertile qui couvre la majorité de l'État, et un plateau désertique au nord-ouest. Le climat est tempéré sur l'ensemble du territoire sauf pour quelques microclimats (zones côtière et désertique). Le PIB du *New South Wales* se chiffrait à 226 G\$ CA en 2004⁵, ce qui représentait 34,3 % du PIB national. Au plan environnemental, le *New South Wales* concentre ses efforts sur la réduction de la pollution atmosphérique en zone urbaine (qualité de l'air, smog), la protection de sa zone littorale (érosion des berges et Grande Barrière de Corail) et un programme de restauration des milieux humides.

¹ À titre de comparaison, le Canada couvre 9,985 millions de km². L'Australie compte six États et deux territoires.

² L'exploitation minière se concentre sur la bauxite, le charbon, le fer, le cuivre, l'or, l'argent, l'uranium, le nickel, le tungstène le plomb, le zinc et les diamants.

³ Australian Bureau of Statistics, *2006 Year Book Australia*, p. 397. Les principales causes de ce déficit sont l'effet combiné des sécheresses, d'une faible demande extérieure (exportation) et d'une forte demande intérieure (importation).

⁴ À l'instar du Québec, où près de 43 % de la population se retrouve dans la région de Montréal, la population du *New South Wales* se concentre dans la capitale Sydney avec 4,2 millions d'habitants (62 % de la population).

⁵ Australian Bureau of Statistics, *New South Wales in Focus, 2005*, p. 121.

2 ACTEURS

2.1 Gouvernement fédéral

2.1.1 Department of the Environment and Heritage

■ Mission

Le *Department of the Environment and Heritage* (DEH) a pour mission d'élaborer, pour le gouvernement d'Australie, des lois, des politiques et des programmes en matière de gestion de l'environnement⁶.

■ Responsabilités

Les responsabilités du DEH peuvent être présentées comme suit :

- assurer le respect des lois fédérales en matière de gestion de l'environnement sur l'ensemble du territoire australien;
- gérer le budget du ministère ainsi que le fonds du *Natural Heritage Trust*⁷ (2,6 G\$ CA);
- assurer la mise en place d'une politique efficace pour lutter contre les effets négatifs des changements climatiques;
- représenter le gouvernement de l'Australie lors de forums internationaux sur la gestion environnementale de l'Antarctique (signature de traités internationaux au nom du gouvernement australien);
- promouvoir le développement durable au sein du gouvernement et de la population en veillant à l'application de la *National Strategy for Ecologically Sustainable Development* (NSESD);
- assurer la protection de l'environnement et de la biodiversité par l'application de l'*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999* (EPBC) et de l'*Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulations 2000*;
- promouvoir la préservation de l'environnement et le développement durable par le biais de programmes de sensibilisation en milieu scolaire;
- permettre aux citoyens de s'informer sur les différents ministères et organismes, leurs politiques, la protection de l'environnement, le développement durable ainsi que dénoncer les infractions aux lois environnementales par le biais d'un portail Internet;
- gérer les parcs nationaux;
- assurer le respect des normes nationales d'émissions des gaz à effet de serre (*Ozone Protection and Synthetic Greenhouse Gas Management Act 1989*) et celles du protocole de Kyoto;
- mettre en place des solutions pour contrer les problèmes de salinité et de qualité de l'eau en milieu agricole (*National Action Plan for Salinity and Water Quality*);
- tenir à jour une base de données des produits polluants accessibles à tous (*National Pollutant Inventory*);

⁶ Department of Environment and Heritage, *Annual Report 2004-2005*, p. 8.

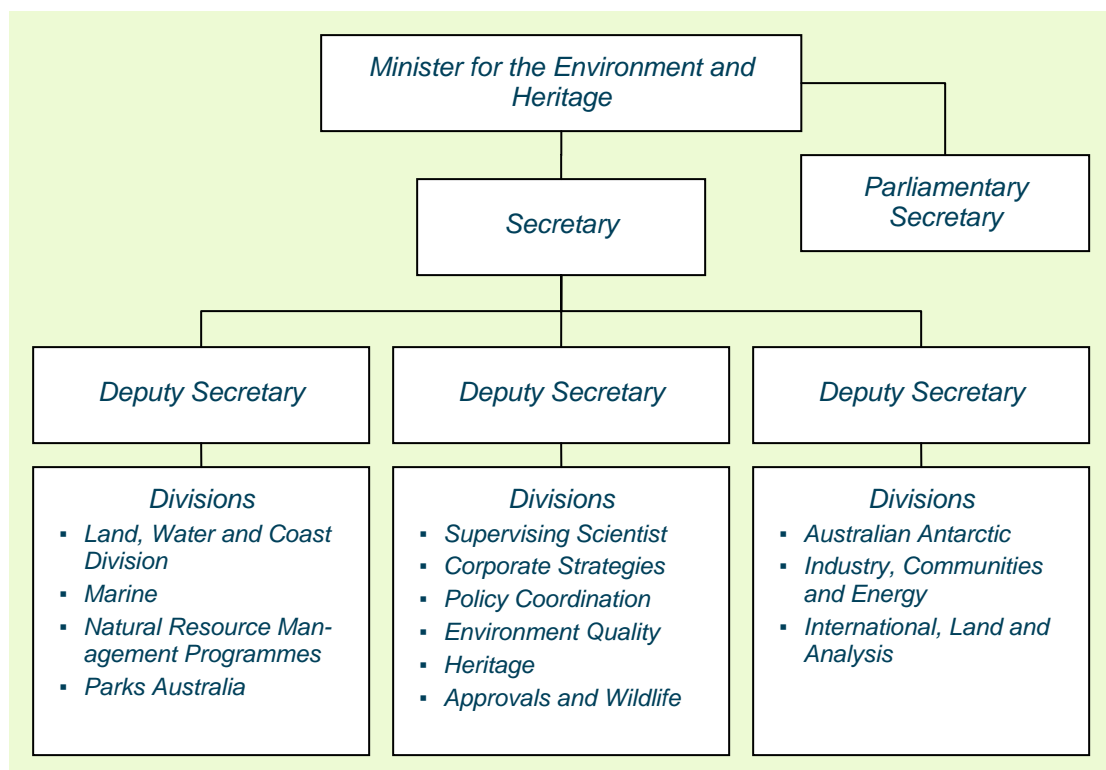
⁷ Le *Natural Heritage Trust* est un fonds servant à subventionner des projets en provenance des citoyens (groupes communautaires, groupes environnementaux, particuliers, etc.).

- assurer l'exploitation responsable et écologique des ressources naturelles en collaboration avec les gouvernements des États, des territoires et locaux (municipalités et conseils aborigènes);
- assurer la protection des milieux marins;
- produire et rendre public un rapport quinquennal de la situation environnementale du pays (*State of the Environment* (SoE)).

■ Structure organisationnelle

La figure suivante présente l'organigramme du DEH⁸

FIGURE 1 : ORGANIGRAMME DU DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT AND HERITAGE



■ Clients

La clientèle du DEH est répartie comme suit :

- l'*Australian New Zealand Environment and Conservation Council*;
- les communautés aborigènes (*Environment Protection and Heritage Council* (EPHC));
- les citoyens;
- les secteurs industriel et commercial;

⁸ Department of Environment and Heritage, *Page d'accueil*, <http://www.deh.gov.au/about/index.html>

- les autres ministères fédéraux;
- les États et les territoires;
- les associations touristiques;
- les institutions scientifiques;
- la flore et la faune.

2.2 Gouvernement du New South Wales

2.2.1 Department of Environment and Conservation

■ Mission

Le *Department of Environment and Conservation* (DEC) a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre, pour le gouvernement du *New South Wales*, une politique de protection de l'environnement⁹.

■ Responsabilités

Les responsabilités assumées par le DEC sont les suivantes :

- inciter les gouvernements locaux (municipalités et conseils aborigènes) et les groupes communautaires à adopter des lois et des règlements favorisant le développement durable, la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité;
- travailler de concert avec tous les partenaires (fédéraux, provinciaux et locaux) pour développer une approche responsable et écologique de l'exploitation des ressources naturelles;
- supporter divers organismes (gouvernementaux, privés et communautaires) dans la mise en œuvre de politiques environnementales;
- tenir des audiences publiques pour tout projet susceptible d'altérer l'environnement;
- protéger l'héritage culturel de l'État et le patrimoine aborigène;
- promouvoir l'intégration des valeurs aborigènes au concept de développement durable;
- gérer les parcs nationaux et ceux des États, les réserves et les jardins botaniques;
- protéger la flore et la faune;
- faire la promotion du développement durable et d'une exploitation responsable des ressources naturelles;
- faire la promotion de la protection de l'environnement par le biais de programmes éducatifs en collaboration avec les institutions scolaires;
- veiller à l'application de toutes les lois fédérales et provinciales en ce qui a trait à la qualité de l'air, de l'eau, des émissions de gaz à effet de serre et des contaminants (produits chimiques et radioactifs);
- assurer la gestion des déchets (ordures domestiques et industrielles);

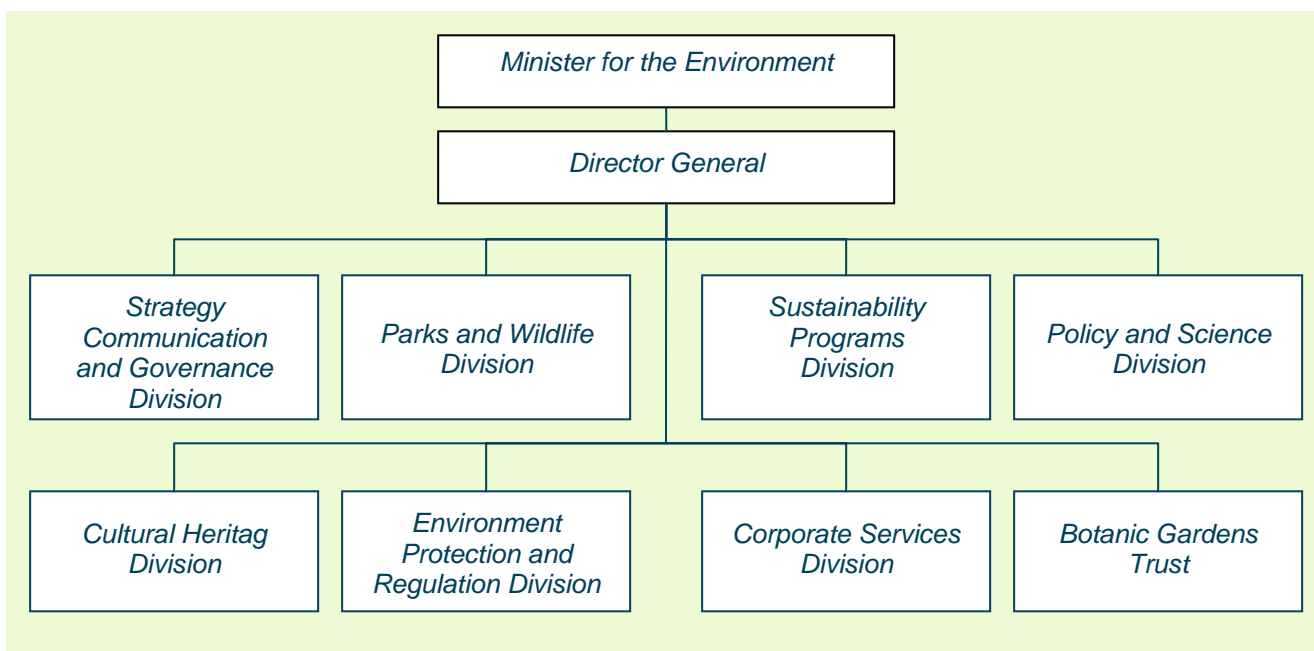
⁹ Department of Environment and Conservation, *Page d'accueil*, <http://www.environment.nsw.gov.au/about/index.htm>

- assurer la protection de l'environnement et de la biodiversité par l'application de la *Protection of the Environment Administration Act 1991* (PEAA);
- présenter au gouvernement fédéral un rapport quinquennal de la situation environnementale (SoE) de l'État.

■ Structure organisationnelle

La figure suivante présente l'organigramme du DEC¹⁰

FIGURE 2 : ORGANIGRAMME DU DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND CONSERVATION



■ Clients

Le DEC définit sa clientèle comme suit¹¹ :

- les citoyens;
- le *National Environment Protection Council* (NEPC);
- le *National Parks and Wildlife Advisory Council*;
- les autres États et territoires d'Australie;
- les gouvernements locaux (municipalités et conseils aborigènes);
- les propriétaires limitrophes aux parcs, réserves et jardins botaniques;
- le secteur industriel;
- le tourisme;

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Department of Environment and Conservation, *Annual Report 2003-2004*, p. 6.

- les groupes environnementaux;
- les institutions d'enseignement;
- les médias;
- la communauté scientifique;
- la nature.

3 MISE EN CONTEXTE

■ Contexte constitutionnel

L'Australie adoptait, le 9 juillet 1900, une constitution dite à « l'américaine », qui définit uniquement les pouvoirs du Parlement fédéral, tout en attribuant des pouvoirs concurrents précis et certains pouvoirs exclusifs au Parlement fédéral. La constitution octroie au parlement fédéral, en vertu de l'article 51, les pouvoirs législatifs exclusifs pour la promulgation de lois, entre autres, en matière de¹² :

- maintien de l'ordre, de la paix et d'une bonne gouvernance;
- réglementation des entreprises financières (banques bourse et régulation du marché);
- frappe de la monnaie;
- législation en matière de commerce extérieur (incluant entre les États);
- affaires extérieures;
- protection du territoire (frontières);
- fiscalité (impôts, taxes, douanes et accises);
- pouvoir de dépenser dans des champs de compétences exclusifs et/ou concurrents avec un ou des États;
- réglementation spéciale (loi sur les Aborigènes) et pouvoir législatif national implicite.

En ce qui concerne les pouvoirs conférés aux États, la constitution australienne laisse les pleins pouvoirs législatifs, ou pouvoirs résiduels, aux parlements des États dans tous les domaines non stipulés à l'article 51. L'article 107 stipule que : « Tout pouvoir législatif exercé par le parlement d'une colonie qui est devenu un État [lors de l'adoption de la Constitution en 1900], demeure, à moins d'avoir été attribué au parlement fédéral [en vertu de l'article 51] par la Constitution, la prérogative du parlement de cet État. »

Par ailleurs, le gouvernement fédéral ne peut pas utiliser son pouvoir implicite, pour adopter des lois coercitives régissant des questions qui relèvent des pleins pouvoirs législatifs résiduels des parlements des États, contrairement au Canada. Par contre, une loi fédérale valide primera sur une loi contradictoire adoptée par un État.

Étant donné la date d'entrée en vigueur de la constitution australienne, elle ne précise pas les compétences en matière d'environnement. L'élargissement du rôle du gouvernement fédéral, dans la protection de l'environnement, a engendré certains problèmes, puisque les États et les territoires avaient, depuis toujours, exercé leurs pouvoirs constitutionnels en matière de gestion des

¹² L'article 51 énumère 39 champs de compétences exclusifs au fédéral.

ressources naturelles. Par voie de conséquence, en Australie comme au Canada, les États et les territoires détenaient le pouvoir de réglementer l'utilisation des terres et de l'environnement.

Cette perception traditionnelle a grandement changé au cours des dernières décennies, et les États reconnaissent maintenant que le gouvernement fédéral a le pouvoir constitutionnel de mettre en œuvre des stratégies, des normes et des procédures nationales à des fins de protection de l'environnement. La constitution australienne prévoit aussi la délégation de pouvoirs d'un palier de gouvernement à l'autre (art. 51.37). Elle autorise les États à déléguer des pouvoirs au gouvernement fédéral, la délégation des pouvoirs fédéraux aux États n'est pas vraiment nécessaire étant donné que la plupart des pouvoirs législatifs du fédéral peuvent être exercés simultanément par les parlements des États.

■ Gestion du dossier environnemental

Les 65 premières années de la fédération australienne se caractérisent par une quasi absence de conflit en matière de gestion des ressources naturelles et donc, de controverse environnementale. Toutefois, l'absence d'une répartition claire – inscrite dans la constitution – des pouvoirs en matière de gestion du dossier environnemental, est devenue un obstacle majeur, vers le milieu des années 1970, avec le gouvernement du premier ministre Gough Whitlam.

Ce dernier avait entrepris, en vertu de l'article 90 de la constitution australienne, d'étendre les pouvoirs du fédéral à des domaines jusque-là administrés par les États et les Territoires. En 1974, le conflit du lac Pedder,¹³ en Tasmanie, a permis au gouvernement fédéral d'adopter sa première loi nationale en matière d'environnement : l'*Environment Protection Act*. Toutefois, cette ingérence du gouvernement fédéral dans un champ de compétence réservé aux États avait fait réfléchir les gouvernements en cause et des pourparlers informels avaient été entrepris afin que les litiges futurs soient réglés dans un processus coopératif plutôt que conflictuel¹⁴.

C'est ainsi que dès 1975, le fédéral et les États ont entrepris l'élaboration d'une politique commune d'évaluation environnementale¹⁵. Cette initiative a débouché, en 1983, sur l'adoption, par les deux paliers de gouvernements, de la *National Conservation Strategy for Australia*. Cette dernière proposait la mise en place de mesures communes pour la protection de la biodiversité et de développement durable.

La publication en 1987, par la Commission des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (*World Commission on Environment and Development*), du rapport Brundtland, intitulé « *Our Common Future* », venait renforcer les gouvernements australiens dans leur démarche. Les énoncés contenus dans ce rapport sont à la base de la conception directrice du développe-

¹³ En 1972, la construction d'un barrage hydroélectrique provoque une hausse du niveau du lac, perturbant ainsi l'environnement. Il est à noter que le lac Pedder était – et est toujours – un parc national depuis 1955 : *Lake Pedder National Park*. Il est intéressant de constater que ce conflit a donné naissance au premier parti vert dans le monde, soit l'*United Tasmania Group* (UTG), qui s'était formé pour s'opposer à la construction du barrage. Ce groupe environnemental existe toujours et continue de demander la restauration du lac, ce qui inclurait bien entendu, le démantèlement du barrage.

¹⁴ Kenneth Holland, *Federalism and the Environment : Environmental Policymaking in Australia, Canada, and the United States*, p. 142-143.

¹⁵ Department of Environment and Heritage, *Intergovernmental Agreement on the Environment*, <http://www.deh.gov.au/esd/national/igae/index.html>

ment durable tel qu'entendu encore aujourd'hui¹⁶. Le rapport Brundtland constate que les problèmes environnementaux les plus graves à l'échelle de la planète sont essentiellement dus à la grande pauvreté qui prévaut dans le Sud et aux modes de consommation et de production non durables pratiqués dans le Nord.

Afin d'améliorer la situation, le rapport recommandait aux États de mettre en place une stratégie qui permette de conjuguer développement et environnement. Ce processus est défini par le terme de « *sustainable development* », qui s'est traduit par la suite par « développement durable » et dont le rapport Brundtland donne la définition suivante : « Le développement durable, est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins¹⁷ ».

En 1989, le rapport Brundtland a fait l'objet d'un débat à l'assemblée générale des Nations Unies, qui a, par voie de conséquence, décidé d'organiser une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Les principaux énoncés adoptés lors de cette conférence mentionnaient que tout être humain a le droit fondamental à un environnement suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, que les États préserveront et utiliseront l'environnement et les ressources naturelles dans l'intérêt des générations présentes et futures tout en assurant le maintien des écosystèmes, de la biodiversité et la protection de la biosphère et que les États mettront fin aux activités qui violent toute obligation internationale en matière d'environnement¹⁸.

À la suite des travaux de cette conférence, l'Australie, tout comme le Canada et plusieurs autres pays, avait fait siennes les recommandations contenues dans le rapport Brundtland. L'Australie s'était lancée, en 1990, dans une vaste consultation publique afin de relever le défi du développement durable. À cette occasion, plus de 200 mémoires ont été déposés en commission parlementaire et tous approuvaient, en substance, les actions proposées par le gouvernement fédéral afin de mettre en œuvre les recommandations du rapport Brundtland.

Faisant suite à une cette volonté commune de tous les intervenants, les différents paliers de gouvernements (fédéral, États et territoires) adoptaient, en 1990, la NSESD¹⁹. Cette dernière a pour mission de mettre en place un cadre stratégique et normatif pour l'élaboration de politiques vouées à la préservation de la biodiversité et au développement durable. À cette fin, la NSESD recommande aux parlements australiens d'adopter, dans leurs législations environnementales, la définition suivante du développement durable : le développement durable est un processus qui favorise une exploitation écologique des ressources naturelles tout en préservant la biodiversité

¹⁶ La Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, p. vi.

¹⁷ *Ibid.*, p. 51.

¹⁸ *Ibid.*, p. 417-420.

¹⁹ La NSESD est entrée en vigueur en 1992. Cette loi s'inspire des recommandations adoptées lors de la Conférence de Rio (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en 1992 à Rio de Janeiro), et connu sous le vocable d'Agenda 21. Le préambule se lit comme suit : « L'humanité se trouve à un moment crucial de son histoire. Nous assistons actuellement à la perpétuation des disparités entre les nations et à l'intérieur des nations, à une aggravation de la pauvreté, de la faim, de l'état de santé et de l'analphabétisme, et à la détérioration continue des écosystèmes dont nous sommes tributaires pour notre bien-être. Mais si nous intégrons les questions d'environnement et de développement et si nous accordons une plus grande attention à ces questions, nous pourrions satisfaire les besoins fondamentaux, améliorer le niveau de vie pour tous, mieux protéger et mieux gérer les écosystèmes et assurer un avenir plus sûr et plus prospère. Aucun pays ne saurait réaliser tout cela à lui seul, mais la tâche est possible si nous oeuvrons tous ensemble dans le cadre d'un partenariat mondial pour le développement durable ».

et la qualité de la vie pour les générations présentes et futures²⁰. Par l'entremise de cette stratégie commune, les deux paliers de gouvernement ont entamé un processus d'harmonisation de leurs législations en regard de la gestion du dossier environnemental, processus qui se poursuit actuellement.

Ainsi, par exemple, dès 1991, l'État du New South Wales adoptait une loi qui entérinait les dispositions de la NSESD. Par cette loi, le New South Wales a mis en place une structure administrative en vue d'harmoniser ses politiques environnementales à celles du gouvernement fédéral : la PEAA.

Dans la foulée du NSESD, le gouvernement fédéral, les États, les territoires et les gouvernements locaux ont signé, en 1992, l'*Intergovernmental Agreement on the Environment* (IGAE), où sont définis les pouvoirs respectifs de chacun dans la gestion environnementale²¹. Des problèmes liés à l'application de l'IGAE ont mené les gouvernements à opter pour la création d'un conseil ministériel afin de mettre en œuvre les politiques mises de l'avant par cette dernière²². Toutefois, l'État du New South Wales révisait, en 1994, la PEAA afin d'y intégrer les dispositions contenues dans l'IGAE. Ce conseil ministériel, nommé NEPC, a été créé en 1994 par l'adoption de la *National Environment Protection Council Act*. Le NEPC compte neuf membres, nommés par chacun des gouvernements : le gouvernement fédéral, les six États et les deux territoires. Ce conseil est un organisme statutaire qui exerce deux fonctions principales :

- élaborer une politique nationale de protection de l'environnement;
- vérifier que toutes législations nationales en matière d'environnement sont appliquées, respectées et mises en place par les différents paliers de gouvernements.

En 1996, l'État du New South Wales révisait, une fois de plus, la PEAA. Cette révision avait pour but d'officialiser l'adhésion du New South Wales au NEPC. La NSESD prévoyait aussi la mise en œuvre d'une politique uniformisée en matière d'évaluation environnementale. À cette fin, un comité scientifique avait été mis sur pied en 1991. En 1998, ce comité déposait sept rapports. Ces derniers contenaient des recommandations sur les actions à poser en matière de protection de l'environnement et de développement durable ainsi que des outils permettant une évaluation de la

²⁰ Department of Environment and Heritage, *National Strategy for Ecologically Sustainable Development*, <http://www.deh.gov.au/esd/national/nsesd/strategy/intro.html>

²¹ Kenneth Holland, *op. cit.*, p. 150. « The IGAE indicates a recognition on the part of the commonwealth and state and territory governments that a cooperative approach to environment protection is preferable to the conflict that had marked the previous two decades, and a commitment on the part of these governments to work together in such a manner ». Toutefois, cela n'a pas empêché l'État de *Western Australia* de se retirer de l'IGAE en 1993, à la suite du changement de gouvernement. Par contre, ce même État réintégra l'IGAE en 1996 (*National Environment Protection Council Act 1996*) et il signa en 1997, – à l'instar des autres États et territoires australiens, – le *Heads of Agreement on Commonwealth and State Roles and Responsibilities for the Environment* qui, à toutes fins utiles, est une actualisation de l'IGAE puisqu'il y est précisé les responsabilités du fédéral en regard des nouvelles préoccupations environnementales, telles que : les organismes génétiquement modifiés (OGM), les télécommunications, la pollution internationale, etc.

²² Selon Rob Sippe, *Director of Policy and Coordination, Department of Environment, Western Australia*, la mise en œuvre de l'accord fut retardée par le fait que chaque parlement signataire devait ratifier l'entente, et c'est sans mentionner la vaine hésitation de son État. Le conseil ministériel prévu à l'article 1.13 de l'IGAE – en cas de différend – s'est assuré que les paliers de gouvernement harmonisent le plus rapidement possible leurs législations avec les principes énoncés, et adoptés, dans l'IGAE par la création du NEPC, où tous les États et territoires siègent – incluant le *Western Australia*.

situation environnementale (indicateurs, méthodes quantitatives, etc.). Les rapports traitaient des domaines suivants :

- l'atmosphère;
- la biodiversité;
- les estuaires et les milieux marins;
- le peuplement humain;
- les eaux de surface et souterraines;
- le sol;
- le patrimoine.

C'est en s'appuyant sur les recommandations contenues dans ces rapports et celles de la NSESD, que le gouvernement fédéral a adopté, en 1999, la loi nationale de protection de l'environnement : l'EPBC. En 2000, le gouvernement fédéral adoptait l'*Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulations*, qui mettait en place le cadre d'application de l'EPBC. De son côté, en 2001, l'État du New South Wales harmonisait et actualisait la PEAA avec les dispositions contenues dans l'EPBC. Par ailleurs, il est possible d'observer qu'à mesure que le gouvernement fédéral et les États adoptaient des mesures communes, la loi cadre en matière de protection de l'environnement du New South Wales, la PEAA, était révisée afin d'éviter tout effet contradictoire et/ou chevauchement de juridiction²³.

Toujours en 2001, la Nouvelle-Zélande harmonisait également sa politique environnementale sur l'EPBC de sa voisine par la création de l'EPHC, conjointement avec l'Australie. Ce conseil permet une gestion harmonisée du NEPC et des conseils ministériels voués à la protection de l'environnement au sein de l'*Australian New Zealand Environment and Conservation Council*²⁴. Aujourd'hui, le NEPC constitue l'organisme ayant les pouvoirs de promulguer des lois et des règlements en matière de gestion du dossier environnemental pour l'ensemble des membres signataires de l'EPHC. Il est à noter que tous ces organismes sont issus directement des recommandations contenues dans la NSESD et adoptées en vertu de l'IGAE, et qu'elle constitue le cadre normatif en matière de gestion du dossier environnementale dans les relations « Fédéral-provincial » en Australie.

²³ Le dernier amendement à la PEAA de 1991 remonte au 17 mars 2006. Les révisions successives de la PEAA avaient pour but de modifier le texte de la PEAA afin d'éliminer les dispositions contraires à la législation fédérale tout en actualisant la PEAA avec les dernières dispositions en matière d'évaluation environnementale.

²⁴ L'*Australian New Zealand Environment and Conservation Council* était un organisme voué à la protection de la biodiversité et la promotion du développement durable, où siégeaient les ministres fédéraux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. À cet organisme, fondé en 1991, a été dissout en 2001 par la création de l'EPHC.

TABLEAU 1 : HARMONISATION DE L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE DU NEW SOUTH WALES EN FONCTION DU CADRE FÉDÉRAL²⁵

Année	Fédéral	Énoncé	NSW	Énoncé
1990	NSESD	<i>Part 1. In addition to setting the strategic and policy framework, governments will be making changes to their institutional arrangements to ensure that ESD principles and objectives are taken into consideration in relevant policy making processes.</i>		
1991			PEAA	<i>Art.6.b. Adopting minimum environmental standards prescribed by complementary Commonwealth and State legislation and advising the Government to prescribe more stringent standards where appropriate.</i>
1992	IGAE	<i>Art.2.2.1.ii. Ensuring that the policies or practices of a State do not result in significant adverse external effects in relation to the environment of another State or the lands or territories of the Commonwealth or maritime areas within Australia's jurisdiction.</i>		
1994			PEAA	<i>Art.4.b To provide integrated administration for environment protection.</i>
1994	NEPC	<i>Sect.14, art.1. The Council may, by instrument in writing, make a measure, to be known as a national environment protection measure.</i>		

²⁵ New south wales, *Protection of the Environment Administration Act 1991 N°60, Reprint N°3 (3 April 2001)*, Historical notes.

Année	Fédéral	Énoncé	NSW	Énoncé
1996			PEAA	<i>Part.7, art.1. The Authority has such environment protection and other functions as are conferred or imposed on it by or under the environment protection legislation or any other legislation</i>
1999	EPBC	<i>Part.1, art. 3.2. g. Promotes a partnership approach to environmental protection and biodiversity conservation.</i>		
2001			PEAA	<i>Chap.7, art. 2. a. Ensuring that the best practicable measures are taken for environment protection in accordance with the environment protection legislation and other legislation.</i>

4 APPROCHE

4.1 Intergovernmental Agreement on the Environment

L'approche coopérative caractérise les ententes intergouvernementales en Australie en matière environnementale depuis les dernières décennies²⁶. Dès 1975, le gouvernement fédéral, les États et les territoires avaient entamé des pourparlers en vue d'adopter une stratégie commune d'évaluation environnementale²⁷. L'IGAE signée en 1992, consiste en la concrétisation de cette approche coopérative en matière de gestion du dossier environnemental²⁸. Les signataires de l'IGAE s'engagent à respecter les quatre principes fondamentaux suivants en matière de gestion de l'environnement :

- principe des précautions : lorsqu'il existe des risques de dommages graves et irréversibles à l'environnement, l'absence d'une certitude scientifique totale ne devrait pas être invoquée pour remettre à plus tard des mesures visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- équité entre les générations : la génération actuelle doit faire en sorte que la santé, la diversité et la productivité de l'environnement soient maintenues ou améliorées au profit des générations futures;
- conservation de la biodiversité et de l'intégrité écologique : les signataires estiment cet énoncé fondamental à toute gestion du dossier environnemental;
- mécanismes améliorés d'évaluation, d'établissement des prix et de stimulation économique : il s'agit de mettre en place des « stimulants économiques » afin de favoriser le développement durable.

Du côté législatif, l'IGAE cherche à éliminer les conflits de juridictions entre paliers de gouvernement et, par le fait même, précise les rôles respectifs de chacun. Toutefois, cette entente n'empêche pas les divers paliers de gouvernement de signer, entre eux, des ententes bilatérales ou multilatérales, mais elle impose le cadre normatif dans lequel ces ententes peuvent être signées²⁹.

²⁶ Department of Environment and Heritage, *Intergovernmental Agreement on the Environment*, <http://www.deh.gov.au/esd/national/igae/index.html>

²⁷ Canada, Service de la protection de l'environnement, *Collaboration intergouvernementale fédérale en matière de gestion de l'environnement : comparaison de l'évolution en Australie et au Canada*, p. 39. Malgré les conflits intergouvernementaux, les observateurs de l'époque notèrent qu'après cinq années d'application, les gains relatifs à l'application d'une politique commune d'évaluation environnementale étaient de beaucoup supérieurs aux irritants. Rob Fowler commentait ainsi la situation en 1980 : « Jusqu'à présent, l'expérience des ententes coopératives en cours n'a pas été décourageante; en fait, elles semblent avoir fonctionné à la satisfaction de toutes les parties. Il semble que le mécanisme des ententes coopératives officielles constitue l'approche satisfaisante afin de résoudre le problème de chevauchement entre les procédures du Commonwealth et des États, et qu'il permet suffisamment de latitude pour s'adapter aux attitudes politiques changeantes de divers gouvernements. De façon globale, dans le domaine de la collaboration entre le Commonwealth et les États, il est primordial de rechercher un mélange de continuité et de souplesse; il semble que les ententes coopératives atteignent ces objectifs ».

²⁸ L'IGAE a été mise en place par l'adoption de la NSESD.

²⁹ L'État du *New South Wales* et le gouvernement d'Australie ont signé une entente bilatérale en 2003 (*Bilateral Agreement between the Commonwealth of Australia and the New South Wales to deliver the Natural Heritage Trust*) sur une gestion partagée du *Natural Heritage Trust*.

L'IGAE précise la collaboration intergouvernementale en matière de gestion de l'environnement de la manière suivante. Elle :

- identifie et définit les rôles et les intérêts des trois paliers de gouvernement : fédéral, États et territoires et gouvernements locaux (municipalités et conseils aborigènes³⁰);
- établit le cadre dans lequel il sera tenu compte des intérêts d'un gouvernement dans l'exécution des responsabilités d'un autre gouvernement;
- élabore des protocoles relatifs à des domaines précis de la gestion et de la politique environnementale, à savoir :
 - la collecte et le traitement des données;
 - un processus d'approbation et de décision en matière d'utilisation des terres;
 - l'évaluation des incidences environnementales;
 - les mesures de protection de l'environnement;
 - les changements climatiques;
 - la biodiversité;
 - la protection du patrimoine;
 - la conservation de la nature.

L'IGAE attribue au gouvernement fédéral les responsabilités suivantes :

- gérer les dossiers environnementaux internationaux (signature de traités internationaux et respect des normes environnementales internationales en vertu de ces traités);
- veiller à ce que les lois adoptées par les États, les territoires et les gouvernements locaux ne soient pas en contradiction avec la législature fédérale;
- faciliter l'interaction entre les différents paliers de gouvernements afin de mettre en œuvre la législation fédérale;
- instaurer, en partenariat avec tous les paliers de gouvernements, des normes nationales d'évaluation environnementale;
- s'assurer que tous les États et les territoires présentent un rapport quinquennal sur leur situation environnementale (*State of the Environment*) au DEH³¹;
- administrer toutes aires de juridiction fédérale (parcs et réserves), sauf dans les cas où les droits de gestion auraient été cédés et/ou partagés par un autre palier de gouvernement³².

En ce qui concerne les États, l'IGAE leur confère les responsabilités suivantes :

- administrer les lois environnementales en respectant la primauté de la législation fédérale sur leurs législations advenant un conflit de juridiction;

³⁰ Les gouvernements locaux jouent un rôle consultatif en regard de la politique nationale de protection de l'environnement, et ils ne sont pas tenus de produire des rapports quinquennaux, étant donné le peu de ressources dont certains disposent.

³¹ Le DEH collige les données contenues dans les SoE des États et des territoires afin de produire un SoE national. Cette manière de procéder s'apparente à la reddition de comptes.

³² Les parcs nationaux font l'objet, dans certains cas, d'une gestion partagée lorsqu'il y a transfert d'une ressource naturelle d'un État à l'autre comme dans le cas de coupes forestières (*Kakadu National Park*) ou de droits de pêche (affaire *Murray-Darling Bassin*).

- harmoniser leurs lois afin d'éviter tous chevauchements et effets contradictoires avec la législation fédérale;
- participer à l'élaboration des standards nationaux (normes d'évaluation et rapports quinquennaux);
- protéger l'environnement sur son aire de juridiction (faune et flore, ressources naturelles et patrimoine culturel);
- participer à l'élaboration et la mise en place d'une politique nationale de préservation de l'environnement;
- respecter toutes ententes internationales, signées par le gouvernement fédéral, qui s'applique à son aire de juridiction.

L'IGAE prévoit aussi des arrangements d'ordre financier, du fédéral vers les États et les territoires, afin d'aider ceux-ci dans la production des SoE, soit : la collecte des données (*core indicators*) et leur compilation. Selon Kenneth Holland, l'IGAE n'est pas parfaite et nécessite de ses signataires une coopération constante et continue³³. L'entente multilatérale prévoyait la disparition à moyen terme des ententes bilatérales. À la lumière de la dernière décennie, il est permis de constater que plusieurs ententes ont tout de même été signées³⁴. Toutefois, ces dernières ont été conclues dans des cadres spécifiques qui n'entraînaient pas le non-respect de l'entente pour autant, puisque tous les paliers de gouvernements s'accordaient – et s'accordent toujours – sur le principe d'une harmonisation des législations et des pratiques en matière de gestion environnementale. Par ailleurs, les législations subséquentes, tant au fédéral que dans les États et territoires, ont appliqué les normes établies par l'IGAE et reconduites dans l'EPBC.

5 OUTILS UTILISÉS POUR FACILITER LES RELATIONS FÉDÉRAL-PROVINCIAL

5.1 Structure de règlement des litiges intergouvernementaux

L'IGAE constitue en elle-même une structure de règlement de litiges puisqu'elle a mis en place des instances décisionnelles en cas de litige intergouvernementaux. Cette structure consistait en deux conseils ministériels; l'un de première instance et l'autre de seconde instance. À l'origine, ces deux conseils étaient formés exclusivement lors du surgissement d'un litige. Dès 1992, les deux conseils de première et seconde instances ont été abolis au profit d'un conseil ministériel permanent et statutaire : le *National Environment Protection Authority* (NEPA).

■ Conseils ministériels

L'IGAE prévoyait deux mécanismes afin de faciliter la résolution des conflits pouvant subvenir entre les différents gouvernements. Il s'agissait de deux conseils ministériels, l'un de première instance et l'autre de seconde instance. Les articles 1.13 et 2.5.3.5 de l'IGAE stipulent que lorsqu'un litige survient en matière de gestion environnementale, le conseil ministériel de première instance doit se réunir afin d'en arriver à une solution. Ce conseil est constitué des ministres provenant des différents ministères – et des divers paliers de gouvernement – directement concernés par le

³³ Kenneth Holland, *op. cit.*, p. 152.

³⁴ Depuis 1992, environ une vingtaine d'ententes bilatérales et/ou multilatérales ont été signées entre les divers paliers de gouvernement. Comme précisé précédemment, ces ententes portent habituellement sur des problématiques particulières comme la désertification des terres agricoles dans l'État de *Western Australia* ou la gestion partagée d'un parc avec les communautés aborigènes (*Kakadu National Park - Northern Territory*).

sujet en litige³⁵. Ces ministres sont délégués par leur gouvernement respectif. Le mandat du comité de première instance est de formuler des recommandations et les membres signataires de l'IGAE ne sont pas tenus de les adopter.

Dans l'éventualité où les membres n'acceptent pas les recommandations du conseil de première instance, le litige devait être relégué au conseil de deuxième instance, qui, tout comme le premier, était constitué expressément pour régler le litige. Ce conseil de seconde instance était formé du premier ministre du gouvernement fédéral et des premiers ministres des États et des territoires³⁶. Aussi, l'article 1.5 de l'IGAE stipule que le gouvernement fédéral et les États, agissant conformément aux lois en vigueur dans leurs législations, accepteront les recommandations du conseil de seconde instance et fonderont leurs décisions sur ces mêmes recommandations. En clair, les signataires de l'IGAE devaient inclure les recommandations du conseil de seconde instance dans leur législation environnementale respective.

Par contre, l'IGAE n'a pas le pouvoir constitutionnel d'imposer une décision aux gouvernements des deux paliers. Seul le gouvernement fédéral, en vertu des articles 51 et 52 de la constitution, peut adopter une loi nationale, ce qui demande la mise en pratique d'une recommandation de l'IGAE.

Dès le premier litige à régler sous l'égide de l'IGAE, les premiers ministres ont compris que cette approche allait mener à une impasse juridique et politique, dans le cas où un des signataires s'objecterait aux recommandations³⁷. Ils ont opté pour l'abolition des deux conseils de première et seconde instances et pour la mise sur pied d'un conseil statutaire qui aurait le pouvoir d'imposer une décision. En 1992, les signataires de l'IGAE ont créé le NEPA qui deviendra, deux ans plus tard, le NEPC.

■ National Environment Protection Authority

Comme mentionné précédemment, l'affaire *Murray-Darling Bassin* a apporté une modification de la structure de règlements de litige, par l'abolition des deux conseils de première et seconde instance au profit d'un conseil ministériel statutaire : le NEPA. En vertu des articles 1.5 et 2.5.3.5 de l'IGAE et de l'article 51.37 de la constitution³⁸, le NEPA se voyait conférer le pouvoir constitutionnel d'imposer un règlement aux signataires de l'IGAE en cas de litige intergouvernemental. Le NEPA a siégé de 1992 à 1994 et il était composé de dix membres (neuf votants et un observateur). Les membres votants étaient constitués d'un représentant du gouvernement fédéral, des États (6) et des territoires (2), alors que l'Association des gouvernements locaux disposait d'un siège d'observateur au sein de ce conseil. Tout règlement devait avoir l'assentiment du deux tiers des membres votants afin d'être adopté.

Devant le succès obtenu par cette approche dans le règlement de l'affaire *Murray-Darling Bassin*, les signataires de l'IGAE décidaient de rendre ce conseil ministériel permanent. Le gouvernement

³⁵ À titre d'exemple, si le litige implique l'exploitation forestière, les ministres de l'environnement, de l'industrie et du commerce, des ressources naturelles, des forêts, du transport, etc. – des deux paliers de gouvernements – siègeront et proposeront une ou des recommandations. Par ailleurs, seuls les ministres des États impliqués dans le litige siégeaient sur le conseil de première instance.

³⁶ Ce conseil était formé de tous les premiers ministres, sans exception.

³⁷ En 1992, l'affaire *Murray-Darling Bassin* mettait en cause trois États qui se disputaient les droits de pêche dans le bassin hydrographique formé par les rivières Darling (2 740 km), Murray (2 530 km) et Murrumbidgee (1 690 km).

³⁸ L'article 51.37 permet le transfert d'un champ de compétence de part et d'autre.

fédéral, les États et les territoires signaient, en 1994, la *National Environment Protection Council Act*, qui créait le NEPC. Ce conseil statutaire, tout comme son prédécesseur le NEPA, s'est vu attribué le pouvoir constitutionnel de promulguer des règlements qui ont force de loi. Il est formé de neuf membres. Ces derniers, tous des ministres, et pas nécessairement de l'environnement, proviennent du gouvernement fédéral (1), des États (6) et des territoires (2³⁹). Les décisions, prises par le biais du NEPC, doivent avoir l'aval des deux tiers du conseil afin d'être adoptées. Ainsi, ses décisions sont-elles exécutoires par les signataires de l'IGAE.

5.2 Rapports quinquennaux

Tel qu'il a été mentionné, le gouvernement fédéral, les États et les territoires adoptaient, en 1990, la NSESD. Par cette stratégie nationale, les gouvernements des deux paliers adoptaient un objectif commun, soit : améliorer la qualité de la vie, maintenant et pour l'avenir, par le biais d'une politique écologique axée sur la préservation des processus essentiels à la vie⁴⁰.

Le NSESD vise l'atteinte des trois objectifs suivants⁴¹ :

- accroître le bien-être de la collectivité par le biais d'un développement économique durable qui préservera les ressources pour les générations à venir;
- assurer l'équité entre les générations;
- protéger la biodiversité et maintenir les processus essentiels à la vie.

Afin d'être en mesure d'évaluer ces objectifs, le NSESD prévoit la production de rapports quinquennaux sur l'état de la situation environnementale : les SoE. Ces derniers doivent être produits par les deux paliers de gouvernements (fédéral et États) et afin d'uniformiser leur élaboration, les articles 14.1 et 14.2 de la NSESD prévoyaient :

- l'identification d'indicateurs environnementaux (*Core Indicators*) qui rencontreraient l'assentiment des gouvernements des deux paliers, de la communauté scientifique et des intervenants en matière d'évaluation environnementale;
- l'élaboration d'outils environnementaux tels que :
 - grilles d'analyses;
 - grilles d'interprétation;
 - espèces témoins;
 - méthodes quantitatives;
 - méthodes qualitatives;
 - méthodes d'échantillonnages;
 - formules mathématiques;
 - formules statistiques.

³⁹ Les ministres sont nommés pour un mandat d'un an. Il est à noter que l'Association des gouvernements locaux n'a plus d'observateur étant donné qu'ils sont assujettis aux lois des gouvernements des deux paliers et qu'ils ne peuvent pas légiférer en matière de gestion de l'environnement.

⁴⁰ Department of Environment and Heritage, *National Strategy for Ecologically Sustainable Development*, <http://www.deh.gov.au/esd/national/nsesd/strategy/intro.html>

⁴¹ *Ibid.*

Ces outils forment les *National Environment Protection Measures* (NEPM⁴²). L'article 14.2 du NSESD confie l'identification et la mesure des indicateurs environnementaux à l'*Australian Bureau of Statistics*, l'*Australian Bureau of Agricultural and Resource Economics* et l'*Industry Commission*⁴³. L'article 14.1 désigne comme référents les indicateurs environnementaux utilisés par les organismes suivants :

- l'*Australian Surveying and Land Information Group*;
- l'*Australia New Zealand Land Information Council*;
- le *National Resource Information Centre*;
- l'*Australian Geological Survey Organisation*;
- l'*Environmental Resources Information Network*;
- l'*Australian Bureau of Resource Science*;
- le *National Forest Inventory*;
- le *Commonwealth Spatial Data Committee*;
- l'*Australian Bureau of Statistics*.

Le comité scientifique, formé par l'*Australian Bureau of Statistics*, l'*Australian Bureau of Agricultural and Resource Economics* et l'*Industry Commission*, a rédigé sept rapports qui identifiaient 454 indicateurs environnementaux. Parmi ces derniers, les signataires du NSESD ont retenu 24 indicateurs environnementaux obligatoires pour l'évaluation de la situation environnementale⁴⁴. Les premiers SoE ont été rédigés en 1996 sur la base de ces 24 derniers indicateurs sélectionnés. À la suite de l'adoption en 1999 de l'EPBC, le nombre d'indicateurs environnementaux obligatoires a été revu et relevé à 75, en 2001⁴⁵. Toutefois, le gouvernement fédéral et ceux des États sont libres d'utiliser le nombre d'indicateurs environnementaux – sur les 454 – qu'ils considèrent utiles pour l'évaluation de leur situation environnementale. Ces 454 indicateurs environnementaux sont répartis en sept catégories, elles-mêmes sous-divisées en sous-catégories⁴⁶ :

- Indicateurs atmosphériques (60) :
 - changements climatiques (19);
 - ozone (9);
 - qualité de l'air en milieu urbain (19);
 - qualité de l'air en milieu agricole (16);
 - variations climatiques (5).

⁴² Australian New Zealand Environment and Conservation Council, *Core Environmental Indicators for Reporting on the State of the Environment*, p. 6.

⁴³ Cette commission regroupe les ministères de l'industrie et du commerce des deux paliers de gouvernements.

⁴⁴ Le gouvernement fédéral, autant que ceux des États et des territoires, avaient l'obligation de produire des SoE qui comportaient ces 24 indicateurs environnementaux.

⁴⁵ Les sept rapports de 1998 servirent pour la rédaction de l'EPBC en 1999. Ces 75 indicateurs sont appelés « core indicators ». Ils représentent les indicateurs environnementaux les plus fiables au point de vue scientifique et ils sont communs à tous les milieux environnementaux d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

⁴⁶ Il est à noter que certains indicateurs peuvent se retrouver dans plus d'une catégorie et sous-catégorie.

- Indicateurs de la biodiversité (65) :
 - facteurs de stress (14);
 - état de la biodiversité (17);
 - dangers immédiats - correctifs (34).
- Indicateurs estuaires – marins (61) :
 - espèces marines (3);
 - habitats (9);
 - qualité des habitats (17);
 - ressources renouvelables (6);
 - ressources non renouvelables (2);
 - qualité de l'eau et des sédiments (5);
 - gestion intégrée des ressources (17);
 - interactions « écosystémiques » (2).
- Indicateurs anthropiques (104) :
 - qualité de l'habitat humain (48);
 - facteurs de stress anthropiques (44).
- Indicateurs aquatiques (200) :
 - eaux de surface et souterraine (6);
 - santé humaine (3);
 - qualité de l'eau (13);
 - quantité d'eau disponible (12);
 - changements physiques (7);
 - biotique (8);
 - gestion intégrée de la ressource en eau (4).
- Indicateurs terrestres (29) :
 - érosion (9);
 - modifications aux habitats naturels (4);
 - déséquilibre hydrologique (2);
 - espèces introduites – effets sur la biotique (3);
 - cycle du sel et des éléments nutritifs (5);
 - pollution du sol (6);
 - indicateurs connexes (33).
- Indicateurs patrimoniaux (43) :
 - patrimoine culturel (8);
 - patrimoine naturel (3);
 - patrimoine archéologique aborigène (8);
 - patrimoine aborigène contemporain (6);
 - langues aborigènes (9);
 - sites historiques (2);
 - patrimoine historique (7).

L'utilisation d'indicateurs environnementaux communs permet aux divers paliers de gouvernements, autant qu'aux autres intervenants en matière de gestion de l'environnement, de parler le même langage. De plus, cette approche commune permet l'élaboration d'une législation cohérente et harmonisée. Depuis 2001, les gouvernements des États et des territoires sont engagés dans un processus d'harmonisation de leurs législations environnementales avec l'EPBC et les 454 « core Indicators ».

BIBLIOGRAPHIE

- AUSTRALIA. NEW ZEALAND ENVIRONMENT AND CONSERVATION COUNCIL (2000). *Core Environmental Indicators for Reporting on the State of the Environment*, Canberra, Department of the Environment and Heritage.
- AUSTRALIA. *The Constitution* (2003). Canberra, Commonwealth of Australia.
- AUSTRALIAN BUREAU OF STATISTICS, *2006 Year Book Australia* (2006). Canberra, Commonwealth of Australia.
- AUSTRALIAN BUREAU OF STATISTICS, *New South Wales in Focus, 2005* (2005). Canberra, Commonwealth of Australia.
- CANADA. SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1994). *Collaboration intergouvernementale fédérale DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND HERITAGE en matière de gestion de l'environnement : comparaison de l'évolution en Australie et au Canada*, Hull, Environnement Canada.
- DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND CONSERVATION (NSW) (Page consultée le 3 mai 2006). *Page d'accueil*, [en ligne], <http://www.environment.nsw.gov.au/about/index.htm>
- DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND CONSERVATION (NSW) (2005). *Annual Report 2003-2004*, Sydney, Department of Environment and Conservation.
- DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND HERITAGE (2005). *Annual Report 2004-2005*. Canberra, Department of Environment and Heritage.
- DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND HERITAGE (Page consultée le 3 mai 2006). *Page d'accueil*, [en ligne], <http://www.deh.gov.au/about/index.html>
- DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND HERITAGE (Page consultée le 24 avril 2006). *Intergovernmental Agreement on the Environment*, [en ligne], <http://www.deh.gov.au/esd/national/igae/index.html>
- DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND HERITAGE (Page consultée le 9 mai 2006). *National Strategy for Ecologically Sustainable Development*, [en ligne], <http://www.deh.gov.au/esd/national/nsesd/strategy/intro.html>
- HOLLAND, Kenneth M., F.L. Morton and Brian GALLIGAN (1996). *Federalism and the Environment : Environmental Policymaking in Australia, Canada, and the United States*, London, Greenwood Press.
- LA COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (2005). *Notre avenir à tous*, 4^e édition, Saint-Jean-sur-Richelieu, Les Éditions Lambda.

PERSONNES RESSOURCES

DEC Information Centre/Environment Line Dept of Environment and Conservation (NSW)

Carol McNeilly
Information Officer
PO Box A290
Sydney South, NSW 1232
Australia

Department of Environment (WA)

Trudy Parker
Senior Information Officer
L4, 168 St George's Terrace Perth
PO Box K822
Perth, WA 6842
Australia

Rob Sippe
Director of Policy and Coordination
L4, 168 St George's Terrace Perth
PO Box K822
Perth, WA 6842
Australia

ANNEXE I : DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT AND HERITAGE

■ Lois administrées par le *Department of the Environment and Heritage*

- *Aboriginal and Torres Strait Islander Heritage Protection Act 1984;*
- *Antarctic Marine Living Resources Conservation Act 1981;*
- *Antarctic Treaty Act 1960;*
- *Antarctic Treaty (Environment Protection) Act 1980;*
- *Australian Antarctic Territory Acceptance Act 1933;*
- *Australian Antarctic Territory Act 1954;*
- *Australian Heritage Council Act 2003;*
- *Captains Flat (Abatement of Pollution) Agreement Act 1975;*
- *Environment Protection (Alligator Rivers Region) Act 1978;*
- *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999;*
- *Environment Protection and Biodiversity Conservation Amendment (Wildlife Protection) Act 2001;*
- *Environmental Reform (Consequential Provisions) Act 1999 Environment Protection (Sea Dumping) Act 1981;*
- *Fuel Quality Standards Act 2000;*
- *Great Barrier Reef Marine Park Act 1975;*
- *Great Barrier Reef Marine Park (Environmental Management Charge-Excise) Act 1993;*
- *Great Barrier Reef Marine Park (Environmental Management Charge-General) Act 1993;*
- *Heritage laws and notices;*
- *Hazardous Waste (Regulation of Exports and Imports) Act 1989;*
- *Heard Island and McDonald Islands Act 1953;*
- *Hindmarsh Island Bridge Act 1997;*
- *Historic Shipwrecks Act 1976;*
- *Koongarra Project Area Act 1981;*
- *Lake Eyre Basin Intergovernmental Agreement Act 2001;*
- *Meteorology Act 1955;*
- *National Environment Protection Council Act 1994;*
- *National Environment Protection Measures (Implementation) Act 1998;*
- *Natural Heritage Trust of Australia Act 1997;*
- *Ozone Protection and Synthetic Greenhouse Gas Management Act 1989;*
- *Ozone Protection and Synthetic Greenhouse Gas (Import Levy) Act 1995;*
- *Ozone Protection and Synthetic Greenhouse Gas (Manufacture Levy) Act 1995;*
- *Product Stewardship (Oil) Act 2000;*
- *Protection of Movable Cultural Heritage Act 1986;*
- *Removal of Prisoners (Territories) Act 1923 - insofar as it relates to the Territory of Heard Island and McDonald Islands and the Australian Antarctic Territory;*
- *Renewable Energy (Electricity) Act 2000;*

- *Renewable Energy (Electricity) (Charge) Act 2000;*
- *Sea Installations Act 1987;*
- *Sea Installations Levy Act 1987;*
- *Supervising Scientist legislation;*
- *Sydney Harbour Federation Trust Act 2001;*
- *Water Efficiency Labelling and Standards Act 2005;*
- *Wet Tropics of Queensland World Heritage Area Conservation Act 1994.*

ANNEXE II: DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND CONSERVATION

■ Lois administrées par le *Department of Environment and Conservation*

- *Brigalow and Nandewar Community Conservation Area Act 2005;*
- *Contaminated Land Management Act 1997;*
- *Environmental Trust Act 1998;*
- *Environmentally Hazardous Chemicals Act 1985;*
- *Filming Approval Act 2004;*
- *Forestry and National Park Estate Act 1998;*
- *Forestry Restructuring and Nature Conservation Act 1995;*
- *Forestry Revocation and National Park Reservation Act 1996;*
- *Forestry Revocation and National Parks Reservation Act 1983;*
- *Forestry Revocation and National Parks Reservation Act 1984;*
- *Lane Cove National Park (Sugarloaf Point Additions) Act 1996;*
- *Lord Howe Island Act 1953;*
- *Lord Howe Island Aerodrome Act 1974;*
- *Marine Parks Act 1997;*
- *National Environment Protection Council (New South Wales) Act 1995;*
- *National Park Estate (Reservations) Act 2002;*
- *National Park Estate (Reservations) Act 2003;*
- *National Park Estate (Southern Region Reservations) Act 2000;*
- *National Parks and Wildlife Act 1974;*
- *National Parks and Wildlife (Adjustment of Areas) Act 2001;*
- *National Parks and Wildlife (Adjustment of Areas) Act 2005;*
- *National Parks and Wildlife (Further Adjustment of Areas) Act 2005;*
- *Nature Conservation Trust Act 2001;*
- *Ozone Protection Act 1989;*
- *Pesticides Act 1999;*
- *Protection of the Environment Administration Act 1991;*
- *Protection of the Environment Operations Act 1997;*
- *Radiation Control Act 1990;*
- *Recreation Vehicles Act 1983;*
- *Road and Rail Transport (Dangerous Goods) Act 1997;*
- *Royal Botanic Gardens and Domain Trust Act 1980;*
- *Threatened Species Conservation Act 1995;*
- *Unhealthy Building Land Act 1990 [repealed 28.4.03];*
- *Waste Avoidance and Resource Recovery Act 2001;*
- *Wilderness Act 1987.*